

# **GE\_GERICHTE A/722/2024 vom 12. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_722\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_722_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/722/2024 du 12 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE A/722/2024 del 12 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Formée en temps utile devant la juridiction compétente, la réclamation est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le réclamant se plaint du montant insuffisant de l'indemnité de procédure au regard des frais qu'il a dû exposer.

#### **E. 2.1**

La chambre de céans statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/1076/2024 du 10 septembre 2024 consid. 2.1 ; ATA/779/2022 du 9 août 2022 consid. 2a).

#### **E. 2.2**

Elle peut, sur requête, allouer à la partie ayant eu entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

#### **E. 2.3**

L'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), intitulé « indemnité », prévoit que la juridiction peut allouer à une partie pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires d'un avocat, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

#### **E. 2.4**

La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat ( ATA/1076/2024 précité consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/1191/2022 du 29 novembre 2022 consid. 2b), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA, dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-.

#### **E. 2.5**

Pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient de prendre en compte les différents actes d'instruction, le nombre d'écritures et d'audiences. Le montant retenu doit intégrer l'importance et la pertinence des écritures produites et de manière générale la complexité de l'affaire ( ATA/1076/2024 précité consid. 2.4 ; ATA/1272/2022 du 19 décembre 2022 consid. 2c).

## **E. 2.6**

En l'espèce, le réclamant conclut à l'allocation d'une indemnité de CHF 4'324.40 correspondant à une partie des frais exposés pour la procédure de recours (selon l'acte de recours, la moitié ; selon la réplique, 62% d'entre eux) et l'entier des frais pour la procédure de réclamation en CHF 339.10. L'avocat du recourant a fait valoir 20h10 d'activité en 2023 et 1h20 en 2024. L'analyse de la décision, la rédaction et l'envoi du recours entre le 9 juin 2023 et le 3 juillet 2023 totalisent 7h30. La rédaction de la réplique les 26 et 27 septembre 2023 représente 1h30. Le recours comportait 13 pages, dont une de garde, une de conclusions, une reprenant le dispositif de la décision attaquée, deux pages de faits et 8 de droit dont seules 3 traitaient d'un grief qui n'a pas été rejeté. La réplique comprenait 5 pages dont moins de 2 consacrées au grief pertinent. 7 pièces étaient produites. Aucune audience n'a été tenue. En outre, la problématique était identique à d'autres dossiers traités par le même mandataire. La cause du recourant a donné lieu à l'arrêt de principe sur la problématique, tandis que cinq causes semblables jugées postérieurement ont débouché sur le même résultat. Les griefs soulevés par le recourant étaient dans une très large mesure similaires à ceux des autres causes jugées après coup. Le traitement de plusieurs dossiers similaires fonde, notamment au vu du gain de temps induit, l'allocation d'une indemnité de procédure moindre dès le second dossier (arrêts du Tribunal fédéral du 21 février 2019 8D\_2/2018 consid. 8 ; 4A\_91/2010 du 29 juin 2010). C'est ainsi pour cette raison qu'une indemnité plus élevée (CHF 1'000.-) a été allouée dans le présent dossier. De surcroît, le recours n'a été admis que très partiellement. Il a soulevé les griefs de violation du droit d'être entendu, de violation des principes de la bonne foi, de non-rétroactivité des lois, de l'interdiction de la double poursuite ( ne bis in idem ), ainsi qu'une violation de la LIPAD qui ont tous été écartés. Seul a été admis son grief relatif à l'excès du pouvoir d'appréciation et de la proportionnalité sous l'angle de l'atteinte à sa liberté économique. L'indemnité de CHF 1'000.- qui lui a été allouée par l'arrêt querellé, et qui représente 14% environ des frais d'avocat allégués, de CHF 6'970.-, n'apparaît pas, dans ces circonstances, contraire aux principes évoqués plus haut. Elle doit par conséquent être confirmée. À l'appui de sa réclamation, l'intéressé invoque enfin la jurisprudence de la CourEDH rappelant le principe selon lequel le risque de toute erreur commise par l'autorité publique doit être supporté par l'État lui-même (ACEDH *Zustovic c. Croatie* du 22 avril 2021, req. n° 27903/15). Cette argumentation tombe à faux, la vocation de l'indemnité de procédure n'étant pas de compenser ou d'indemniser les atteintes que le recourant aurait subies, selon lui, de l'autorité publique ( ATA/149/2023 du 14 février 2023 consid. 4 ; ATA/306/2021 du 9 mars 2021 consid. 4). Mal fondée, la réclamation sera rejetée.

## **E. 3**

Conformément à la pratique courante de la chambre de céans, aucun émolument ne sera prélevé dans le cadre de la présente procédure de réclamation (art. 87 al. 1 LPA). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.